

Document d'information
Le 20 janvier 2020

*Avant de conclure l'opération décrite ci-après, les investisseurs sont priés d'évaluer de façon indépendante les risques financiers, de marché, juridiques, réglementaires, de crédit, fiscaux et comptables ainsi que les conséquences possibles d'une telle opération. Le document d'information (le « **document d'information** ») ne vise pas à identifier tous les risques, qu'ils soient directs ou indirects, liés à un placement dans un instrument financier. Les renseignements qui figurent dans le document d'information ne doivent pas être interprétés comme étant des conseils ou une recommandation visant à investir dans un instrument financier. Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets décrits aux présentes.*

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (l'« émetteur » et la « Banque »).
Émission :	Billets prorogables à taux progressif (les « billets »).
Reconnaissance du régime canadien de recapitalisation interne :	Les billets peuvent faire l'objet d'une conversion au titre d'une recapitalisation interne aux termes du régime canadien de recapitalisation interne.
Monnaie :	Dollars canadiens.
Description :	Les billets offrent des coupons à taux progressif prédéterminé (les « coupons »). L'émetteur peut, à son gré, proroger les billets à compter de la date d'échéance initiale et semi-annuellement par la suite (chacune de ces dates étant une « date d'échéance prorogée ») jusqu'à la date d'échéance finale (la « date d'échéance finale ») aux termes de la caractéristique de prorogation décrite ci-après. Aux termes des billets, des coupons sont versés semi annuellement. Tous les paiements effectués aux termes des billets sont libellés en dollars canadiens.
Note de crédit :	<p>Les billets n'ont pas été notés par une agence de notation. Les notes suivantes sont celles qui seraient susceptibles de s'appliquer à une nouvelle émission de dette de premier rang de la Banque en date du présent document d'information : A3 par Moody's Investors Services, Inc., BBB+ par Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A (élevé) par DBRS Limited, et A+ par Fitch Ratings.</p> <p>Il ne peut être assuré que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils obtiendraient les mêmes notes que la dette de premier rang de l'émetteur.</p> <p>Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des investissements et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation visée.</p>
Taille de l'émission :	Un minimum de 2 000 000 \$.
Prix de l'émission :	100,00 \$ par billet. Souscription minimale de 1 000 \$ et multiples entiers de 100 \$ pour les montants supérieurs à cette somme.
Montant en capital :	100,00 \$ par billet.
Placeur pour compte :	Financière Banque Nationale inc. (le « placeur pour compte »).
Commission de vente :	0,50 \$ par billet vendu aux termes du placement. La commission de vente sera versée à même les propres fonds de l'émetteur.
Frais de syndication :	0,15 \$ par billet.
Date d'émission :	Le 28 janvier 2020.

Date d'échéance :	S'entend de la date d'échéance initiale, d'une date d'échéance prorogée ou de la date d'échéance finale, selon ce que détermine l'émetteur aux termes de la rubrique intitulée « Caractéristique de prorogation » ci-après.				
Fréquence de versement de l'intérêt :	Semi-annuellement.				
Date de versement des coupons :	Les coupons seront versés semi annuellement, à terme échu, le 28 ^{ème} jour de janvier et juillet. La première date de versement des coupons sera le 28 juillet 2020. Si une date de versement des coupons ne tombe pas un jour ouvrable, les intérêts seront versés le jour ouvrable suivant, sans rajustement relatif aux dates de fin de période.				
Date d'échéance initiale :	Le 28 janvier 2021.				
Dates d'échéance prorogées :	Le 28 ^{ème} jour de janvier et juillet de chaque année à compter du 28 juillet 2021 jusqu'au 28 juillet 2024 inclusivement.				
Date d'échéance finale :	Le 28 janvier 2025.				
Caractéristique de prorogation :	<p>À sa discrétion, l'émetteur pourra, à la date d'échéance initiale ou lors d'une date d'échéance prorogée, reporter la date d'échéance des billets à la prochaine date d'échéance prorogée ou à la date d'échéance finale, le cas échéant, au taux d'intérêt prévu ci-dessous à l'égard de la période de prorogation (au sens des présentes) applicable, mais en aucun cas après la date d'échéance finale (la « caractéristique de prorogation »).</p> <p>L'émetteur sera réputé avoir exercé son option visant à proroger la date d'échéance des billets jusqu'à la date d'échéance prorogée suivante ou la date d'échéance finale, le cas échéant, sauf si l'émetteur avise par écrit Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») de son intention de ne pas proroger la date d'échéance des billets. L'avis à CDS doit être remis au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance initiale ou la date d'échéance prorogée applicable.</p> <p>La décision de proroger ou de ne pas proroger les billets sera prise par l'émetteur et elle dépendra de plusieurs facteurs, notamment les taux d'intérêt en vigueur, le coût des fonds pour l'émetteur et les coûts de couverture de même que les prévisions liées au marché.</p> <p>Cette décision peut être prise à un moment qui n'est pas avantageux pour les investisseurs.</p>				
Remboursement par anticipation :	Les billets ne peuvent par être remboursés par anticipation au gré du porteur (un « porteur » ou, collectivement, les « porteurs »). La non prorogation des billets par la Banque sera assujettie à l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant ») si cette absence de prorogation devait causer un manquement aux exigences en matières de capacité totale d'absorption des pertes.				
Remboursement du montant en capital :	Le montant en capital sera remboursé à la date d'échéance applicable.				
Coupons :	<p>Payables semi annuellement et calculés en fonction d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours.</p> <p>A) Taux d'intérêt à la date d'échéance initiale</p> <table border="1"> <tr> <td>Du 28 janvier 2020 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2021 exclusivement</td> <td>2,25 %</td> </tr> </table> <p>B) Taux d'intérêt – jusqu'à chaque date d'échéance prorogée et la date d'échéance finale (chaque période ci-après étant une « période de prorogation »)</p> <table border="1"> <tr> <td>Du 28 janvier 2021 inclusivement jusqu'au 28 juillet 2021 exclusivement</td> <td>1,15 %</td> </tr> </table>	Du 28 janvier 2020 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2021 exclusivement	2,25 %	Du 28 janvier 2021 inclusivement jusqu'au 28 juillet 2021 exclusivement	1,15 %
Du 28 janvier 2020 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2021 exclusivement	2,25 %				
Du 28 janvier 2021 inclusivement jusqu'au 28 juillet 2021 exclusivement	1,15 %				

Du 28 juillet 2021 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2022 exclusivement	1,15 %
Du 28 janvier 2022 inclusivement jusqu'au 28 juillet 2022 exclusivement	1,175 %
Du 28 juillet 2022 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2023 exclusivement	1,175 %
Du 28 janvier 2023 inclusivement jusqu'au 28 juillet 2023 exclusivement	1,375 %
Du 28 juillet 2023 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2024 exclusivement	1,375 %
Du 28 janvier 2024 inclusivement jusqu'au 28 juillet 2024 exclusivement	1,50 %
Du 28 juillet 2024 inclusivement jusqu'au 28 janvier 2025 exclusivement	1,50 %

Rendement pour le porteur :
À la date d'échéance initiale :

Un rendement de 2,25 % semi-annuel composé.

1,5 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,27 % semi-annuel composé.

2 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,27 % semi-annuel composé.

2,5 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,29 % semi-annuel composé.

3 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,30 % semi-annuel composé.

3,5 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,36 % semi-annuel composé.

4 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,41 % semi-annuel composé.

4,5 ans (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,47 % semi-annuel composé.

À la date d'échéance finale (s'ils sont prorogés) :

Un rendement de 2,52 % semi-annuel composé.

Marché secondaire :

Financière Banque Nationale inc., à titre de mainteneur de marché, a l'intention de maintenir, jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les billets. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ou d'organiser un marché secondaire et, à son seul gré, il peut cesser en tout temps de maintenir un tel marché pour les billets, sans préavis aux porteurs. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera disponible ou qu'un tel marché sera liquide ou viable. Le produit réalisé sur toute vente réalisée sur le marché secondaire peut être inférieur au montant en capital. Le montant en capital est payable uniquement à la date d'échéance. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets. L'émetteur n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation.

Frais de négociation anticipée :

0,50 \$ par billet, montant qui baissera tous les 30 jours de 0,10 \$ pour s'établir à 0,00 \$ après 150 jours à compter de la date d'émission, inclusivement.

Rang :	Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque. Les billets seront émis de façon non subordonnée et auront égalité de rang entre eux et ils seront payables au prorata sans préférence ni priorité.
Aucune assurance-dépôt :	<i>Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (« LSADC ») ni de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte les dépôts.</i> Un porteur devrait consulter son propre conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les billets est admissible à une protection à la lumière de sa situation particulière. Les billets ne sont pas visés par un prospectus ni inscrits aux termes de quelque loi sur les valeurs mobilières que ce soit.
Admissibilité à la recapitalisation interne:	Les billets sont des billets admissibles à la recapitalisation interne pouvant être convertis, en tout ou en partie - par l'entremise d'une opération, en bloc ou par tranches et en une ou plusieurs étapes - en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe en conformité avec le paragraphe 39.2(2.3) de la LSADC, et peuvent être modifiés ou éteints en conséquence et ils sont soumis à l'application des lois de la province du Québec et des lois fédérales du Canada applicables dans cette province en ce qui concerne l'application de la LSADC à l'égard des billets. Pour obtenir une description des pouvoirs de résolution des banques canadiennes et des facteurs de risque en découlant reliés aux billets, il y a lieu de se reporter à https://www.nbc.ca/content/dam/bnc/a-propos-de-nous/relations-investisseurs/fonds-propres-et-dette/bail-in_senior_debt_fr.pdf , qui présente de l'information intégrée dans les présentes par renvoi.
Porteurs subséquents:	Chaque porteur qui acquière une participation dans les billets sur le marché secondaire, de même que ses successeurs, ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, syndics de faillite et représentants légaux, sera réputé avoir reconnu et accepté les dispositions prévues pour les billets, et avoir accepté d'être lié par celles-ci et y consentir, dans la même mesure que les porteurs qui acquièrent une participation dans les billets lors de leur émission initiale, y compris, notamment, en ce qui a trait à la reconnaissance des modalités des billets relatives au régime de recapitalisation interne, à l'acceptation d'être lié par ces modalités et au consentement à de telles modalités.
Système d'inscription en compte :	Les billets seront attestés par un seul certificat de billets global (le « certificat global ») immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom. L'inscription des participations et des transferts des billets se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et de transferts de CDS. Les billets doivent être acquis soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS. Aucun porteur ne sera autorisé à obtenir un certificat ou autre document de l'émetteur ou de CDS qui atteste la propriété des billets et aucun porteur ne figurera au registre maintenu par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un agent qui est un adhérent à la CDS. Le présent document d'information est assujéti au certificat global et devrait être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre les modalités et conditions énoncées dans le présent document d'information et celles qui figurent dans le certificat global, le certificat global a préséance.

Règlement des paiements :	<p>À la date d'échéance, les porteurs inscrits seront habilités à recevoir leur montant en capital. L'émetteur sera tenu de rendre disponibles des fonds suffisants pour verser le montant en capital, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à la date d'échéance.</p> <p>À chaque date de versement des coupons, les porteurs inscrits auront le droit de recevoir le montant du coupon applicable. L'émetteur sera tenu de rendre disponibles des fonds suffisants pour payer le montant du coupon applicable au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à chaque date de versement des coupons.</p> <p>Le montant en capital et les coupons, ainsi que tout autre montant payable aux termes du présent document d'information, seront versés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS appropriés aux comptes des adhérents CDS; les sommes versées seront proportionnelles à leurs droits de propriété véritable respectifs dans les billets, selon les registres de CDS. Il est prévu que les versements effectués par les adhérents CDS aux propriétaires véritables du certificat global pour chaque série détenue par l'intermédiaire de ces adhérents CDS seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte de clients qui sont immatriculés au porteur ou au nom d'une maison de courtage, et ces adhérents CDS en sont responsables. En règle générale, ces paiements seront effectués par chèque ou, conformément à une entente intervenue entre les porteurs et l'adhérent CDS approprié, par virement électronique. La responsabilité et l'obligation de l'émetteur vis-à-vis des billets représentés par un certificat global les attestant se limite à verser, à CDS ou à son prête-nom, toute somme exigible à l'égard du certificat global attestant les billets. Dès réception de l'intégralité de ces sommes par CDS ou les porteurs, selon le cas, l'émetteur sera libéré de toute autre obligation relativement à ces versements.</p>
Droit de compensation :	Les porteurs et les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit d'exercer ou de diriger l'exercice de tout droit de compensation à l'égard des billets.
Documentation :	Émis au moyen d'un seul certificat global immatriculé au nom de CDS.
Cusip :	63306AGF7
Droit applicable :	Québec et Canada.
Juridiction :	Les tribunaux de la province de Québec.
Jour ouvrable :	Toute journée, sauf un samedi ou dimanche ou une journée où les banques commerciales, à Montréal ou à Toronto, doivent demeurer fermées ou sont autorisées à le faire en vertu de la loi. Si une date limite précisée dans le présent document d'information à l'égard des billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date limite sera reportée au prochain jour ouvrable.
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :	Les investisseurs devraient examiner les incidences fiscales liées à un placement dans les billets, y compris celles qui découlent d'une disposition des billets avant la date d'échéance. Les investisseurs devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'ensemble des incidences découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs billets compte tenu de leur situation particulière.

Restrictions de vente :	Le présent document d'information constitue une offre des billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts; ils ne peuvent être proposés que par des personnes qui y sont autorisées. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée <i>Securities Act of 1933</i> , en sa version modifiée, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou autres non-résidents du Canada.
Admissibilité :	Selon la législation en vigueur à la date des présentes, les billets constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt du Canada (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Si les billets sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité sous forme d'un impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Les billets constitueront des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.
Modifications :	Dans l'éventualité où la Banque entend modifier les modalités et conditions énoncées ci-dessus, la Banque doit divulguer aux porteurs, par écrit, la modification ainsi que son incidence possible sur les coupons payables et sur toute autre somme payable. Tous les avis devant être transmis au sujet des billets seront valablement transmis s'ils sont transmis par la poste, par voie électronique, sur le site Web de la Banque à l'adresse www.bncsolutionsstructurees.ca ou par tout autre moyen.
Information ponctuelle :	À tout moment pendant la durée des billets, sur demande d'un porteur, l'émetteur doit indiquer sans délai à ce porteur le montant en capital et l'intérêt couru, au jour où cette demande est soumise. À tout moment pendant la durée des billets, le porteur peut également obtenir auprès de la Banque le taux d'intérêt applicable pour tout jour.
Délai d'annulation :	La Banque peut annuler l'émission des billets jusqu'à la date d'émission prévue.

FACTEURS DE RISQUE :

Un placement dans les billets est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avec soin avant de faire l'acquisition des billets, notamment les facteurs qui suivent. **Les porteurs qui ne sont pas prêts à accepter les facteurs de risque suivants ainsi que les facteurs de risque incorporés par référence ne devraient pas investir dans les billets.** Les facteurs de risque comprennent, notamment, les suivants :

Caractère approprié à des fins de placement : les billets pourraient ne pas être un investissement approprié pour certains investisseurs : Un investisseur devrait décider d'investir dans les billets après avoir étudié minutieusement, avec ses conseillers, le caractère approprié des billets à la lumière de ses objectifs de placement et autres informations qui figurent dans le présent document d'information. Ni l'émetteur ni le placeur pour compte ne font de recommandations quant au caractère approprié des billets aux fins d'un placement par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent de celles de titres à revenu fixe conventionnels. Les billets ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme et doivent être détenus jusqu'à l'échéance. Un placement dans les billets convient aux investisseurs qui recherchent un rendement supérieur à celui que procurent des obligations conventionnelles, tout en préservant la sécurité de leur capital; s'attendent à ce que les taux d'intérêt demeurent stables ou augmentent progressivement; souhaitent diversifier la composante à revenu fixe de leur portefeuille de placement; et sont souples quant à une prorogation de la durée.

Caractéristique de prorogation : La caractéristique de prorogation des billets est unique. En raison de la caractéristique de prorogation des billets, la variation du prix des billets sera sensiblement différente de celle des autres billets, obligations et titres de créance similaires comportant le même risque de crédit et la même durée jusqu'à l'échéance. Par exemple, si le taux d'intérêt en vigueur chute, le prix sur le marché des billets pourrait se limiter au prix applicable à la date d'échéance alors prévue. Les investisseurs sont compensés pour l'incertitude causée par la caractéristique de prorogation des billets en recevant un rendement supérieur comparé aux autres titres de créance similaires comportant le même risque de crédit et la même durée jusqu'à l'échéance. La décision de proroger ou de ne pas proroger les billets sera prise par l'émetteur et dépendra de plusieurs facteurs, notamment les taux d'intérêt en vigueur, le coût des fonds pour l'émetteur et les coûts de couverture de même que les prévisions liées au marché. La décision de proroger ou de ne pas proroger les billets sera prise par l'émetteur et elle pourrait être prise à un moment qui n'est pas avantageux pour les investisseurs. Par exemple, l'émetteur est moins susceptible de proroger les billets lorsque les taux d'intérêt sont relativement faibles. Dans une telle situation, un investisseur pourrait n'avoir d'autre choix que de réinvestir ses fonds dans des produits offrant des rendements inférieurs à celui des billets.

Marché secondaire : À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets. L'émetteur n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Le mainteneur de marché a l'intention de maintenir, jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les billets. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ou d'organiser un marché secondaire et, à son seul gré, il peut cesser en tout temps de maintenir un tel marché pour les billets, sans préavis aux porteurs. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera disponible ou qu'un tel marché sera liquide ou viable. Un investisseur qui vend un billet avant la date d'échéance pourrait recevoir un produit de vente inférieur au montant en capital.

Les paiements à l'échéance du montant en capital et durant le terme des billets, des coupons, constituent des obligations non subordonnées et non assorties d'une sûreté de l'émetteur et dépendent de la solvabilité de l'émetteur: Les billets constitueront des obligations directes, non garanties et non assorties d'une sûreté de l'émetteur. Les billets seront émis de façon non subordonnée et auront égalité de rang entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Étant donné que l'obligation de verser des paiements aux porteurs incombe à l'émetteur, la possibilité que ces porteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets, y compris le montant en capital, dépendra de la santé financière et de la solvabilité de l'émetteur.

Les billets ne seront pas garantis en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts : Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte des dépôts. Par conséquent, un porteur de billets n'aura pas droit à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Aucun calcul indépendant; conflits d'intérêts : Aucun agent des calculs, autre que l'émetteur ou un membre de son groupe, ne sera nommé pour prendre ou confirmer les décisions et effectuer et confirmer les calculs de l'émetteur. L'émetteur, à titre d'agent des calculs, et Financière Banque Nationale inc., à titre de teneur du marché secondaire, peuvent avoir des intérêts économiques différents de ceux des porteurs, voire contraires à ceux-ci, notamment à l'égard de certaines décisions que l'agent des calculs doit prendre par rapport à des montants dus par l'émetteur aux termes des billets. L'émetteur, à titre d'agent des calculs, s'acquittera de ses obligations et exécutera ses fonctions de bonne foi et fera preuve de jugement raisonnable.

Les activités commerciales pourraient créer des conflits d'intérêts entre l'investisseur et l'émetteur : L'émetteur ou les membres du même groupe que l'émetteur pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, publier des rapports de recherche à l'égard de variations des taux d'intérêt, de façon générale. Ces recherches sont modifiées à l'occasion sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations incohérentes avec l'achat ou la détention des billets. Ces activités pourraient avoir une incidence sur la valeur des billets sur le marché.

Les billets ne sont pas visés par un prospectus : Les billets ne sont pas visés par un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Aucune autorité canadienne ou autre autorité de réglementation n'a recommandé ni approuvé les billets ni n'a examiné l'exactitude ou le caractère adéquat du présent document d'information ni ne s'est prononcée sur la qualité de celui-ci.

Règlement relatif à la recapitalisation interne (les billets feraient l'objet d'une conversion au titre d'une recapitalisation interne) : Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières détermine que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus être viable, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministère des Finances selon laquelle il est dans l'intérêt du public d'agir ainsi, ordonner à la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») de convertir la totalité ou une partie des billets en actions ordinaires de la Banque (une « conversion au titre d'une recapitalisation interne »).